

Commission Exercice libéral

Dispositif SCOR

(SCannérisation des ORdonnances)

La nouveauté de l'Avenant 14

Cécile ROIRON, SORAA

Suite à l'article 2 de l'avenant 14 à la Convention Nationale¹ organisant les rapports entre les orthophonistes et l'Assurance Maladie (conclu le 30 septembre 2013 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie et la FNO), il a été convenu de la nécessité de renforcer la télétransmission des échanges entre les professionnels et l'assurance maladie.

Cela se traduit par la mise en œuvre de la dématérialisation des pièces justificatives liées à la facturation, afin de simplifier et de sécuriser les échanges entre professionnels de santé, caisses et service médical et d'optimiser la gestion du cabinet.

Ce processus de **dématérialisation** concerne **les ordonnances**, pièces justificatives de la facturation.

Ce système concerne **tous les professionnels de santé**.

¹ Article 2 : « En application des dispositions prévues à l'article 7.3 de l'avenant n°13 à la convention nationale des orthophonistes, et afin de simplifier la transmission des pièces justificatives par les orthophonistes, conformément aux obligations réglementaires, les parties signataires conviennent, par le présent avenant, et dans l'attente de la mise en œuvre de la prescription électronique, de remplacer l'envoi du duplicata de l'ordonnance papier par l'envoi d'une ordonnance numérisée, télétransmise vers un serveur informatique dédié, conformément aux modalités définies à l'annexe du présent avenant. A ce titre, afin d'évaluer la mise en œuvre de ce dispositif, elles conviennent d'expérimenter un dispositif de télétransmission des pièces justificatives dématérialisées (dénommé « solution SCOR »). Un protocole d'accord définira les principes et modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Après présentation des résultats de cette expérimentation en commission paritaire nationale, les partenaires conventionnels en dresseront le bilan et acteront la généralisation de cette solution à l'ensemble des orthophonistes du territoire national. Une aide financière annuelle de 90 euros par orthophoniste utilisateur sera versée par l'assurance maladie, dans le cadre de la généralisation de cette solution SCOR. Les parties signataires s'accordent sur le fait que le respect des obligations décrites à l'annexe du présent avenant permet de reconnaître la même valeur juridique à l'ordonnance numérisée qu'au duplicata ou à la copie de l'ordonnance papier. »

Comment ?

L'envoi de la **DAP** au contrôle médical se fait **sous format papier** en y joignant l'ordonnance, comme d'habitude...

Cependant, **en parallèle**, il faudra **envoyer sous format numérisé** cette même **ordonnance** à la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle est rattaché l'assuré.

Par ailleurs, votre logiciel de gestion l'enregistrera informatiquement dans le dossier du patient, ce qui évitera de la garder sous format papier.

L'**ordonnance médicale** qui aura été scannée sera rapprochée via les logiciels informatiques du lot facturé et **télétransmise à chaque facturation**.

Pourquoi ?

- Lors des envois en dégradé, il n'y aura plus besoin d'envoyer sous forme papier la feuille de soins et le bordereau.
- Les ordonnances seront enregistrées et conservées dans le logiciel de gestion en lien avec les patients.

... mais... n'est-ce pas un protocole qui nous obligera à encombrer nos cabinets d'un nouvel outil informatique, qui augmentera encore nos frais de fonctionnements (même si nous percevrons une aide financière annuelle de 90€, imposable) et qui permettra à la Caisse d'Assurance Maladie d'optimiser la traçabilité de la gestion administrative des professionnels ?...

Quand ?

Certaines CPAM ont déjà informé les professionnels par un document explicatif. Mais à ce jour seulement quatre éditeurs de logiciels (pour les orthophonistes) ont mis en place l'évolution SCOR et sont homologués par GIE SESAM VITAL².

Lorsque le professionnel commencera à utiliser le dispositif SCOR, il devra en informer sa caisse qui l'accompagnera durant trois mois par un suivi sur les numérisations, afin de veiller à la qualité des pièces numérisées.

² Groupement d'Intérêt Economique Sesam Vitale

Retraites

Marie-Paule LE NINAN, FOF-BRETAGNE

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 a modifié des dispositions relatives aux retraites dont les principales mesures sont :

L'allongement progressif de la durée d'assurance pour l'obtention d'une retraite à taux plein.

- **Le régime de base (l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite)** passera progressivement de 60 à 62 ans.
- **L'âge requis pour percevoir une pension à taux plein¹**, quelle que soit la durée de cotisation, passera, lui, de 65 à 67 ans. Pour l'obtention de la pension du régime de base sans décote, il faudra justifier d'un nombre de plus en plus important de trimestres cotisés.
- **Le régime complémentaire** est relevé selon le même principe à un âge de 65 ans ou avec un abattement en cas d'anticipation entre 60 et 64 ans. La valeur du point de retraite est revalorisée au 1^{er} janvier de chaque année par décision du conseil d'administration de la Caisse.
- **Le régime des praticiens conventionnés** est un avantage conventionnel. Il est liquidé en même temps que le régime complémentaire.

Cumul Emploi-Retraite :

A compter du 1^{er} janvier 2015, « dès lors qu'un assuré sollicitera la liquidation d'un droit personnel dans un régime de base, il ne pourra plus acquérir de droits postérieurement à cette liquidation et ce, dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Les cotisations versées après la liquidation ne seront plus génératrices de nouveaux droits. Par exemple, un professionnel qui aura fait liquider sa retraite de base de salarié à compter du 1^{er} janvier 2015, ne pourra plus acquérir de droits au titre de l'ensemble des régimes de retraite de la Carpimko alors qu'il poursuit son activité libérale. Dans le passé, liquider sa retraite de base de salarié n'avait aucune incidence sur les droits que le professionnel continuait d'acquérir lorsqu'il poursuivait son activité libérale. »²

¹ « à taux plein » signifie au maximum de ce à quoi peut prétendre l'affilié, compte tenu des points qu'il a acquis, c'est-à-dire sans abattement.

² CARPIMKO <http://www.carpimko2.com/retraite/cumul/regimedebase>